

ÉNERGIE ÉOLIENNE :  
BILAN ET PERSPECTIVES

45

B I M E S T R I E L

Juin 2013

- |    |   |    |  |
|----|---|----|--|
| 4  | Entre urbanisme, aménagement et environnement : réflexions sur la sécurité juridique de l'énergie éolienne<br><i>Par Cyril Roger-Lacan</i>                | 26 | Quelles évolutions dans le financement de projet éolien ?<br><i>Par Adrien Fourmon et Frédéric Mallet</i>  |
| 10 | Les dernières évolutions du régime juridique de l'achat de l'électricité produite par les éoliennes<br><i>Par Alexandre Moustardier et Adrien Fourmon</i> | 32 | Le contentieux des éoliennes et la fable du Héron<br><i>Par Steve Hercé</i>  |
| 14 | Le renouvellement des contrats d'implantation d'éoliennes terrestres<br><i>Par Bertrand de Gérando</i>  | 42 | Quelles sont les implications sur les études d'impact des éoliennes de la réforme introduite par la loi « Grenelle 2 » ?<br><i>Par Marie Nicolas et Thomas Garancher</i> |
| 21 | Éoliennes en mer : le cadre réglementaire se précise<br><i>Par Armelle Sandrin-Deforge</i>  |    |  |



## Éoliennes en mer : le cadre réglementaire se précise

Alors que le Danemark va fêter les 22 ans de son premier parc éolien *offshore*, la France se lance dans la course à la mer ! Quatre projets de fermes éoliennes, au large des côtes de la Manche et de l'Atlantique, ont été attribués par le premier appel d'offres en avril 2012 et devraient commencer à produire de l'énergie en 2018. D'ici là, les projets vont passer par plusieurs phases, dont une actuellement en cours de « levée des risques » puis par l'obtention de plusieurs types d'autorisations administratives dans un cadre réglementaire complexe et, à dire vrai, encore en cours d'affinement.



Par Armelle Sandrin-Deforge

Avocat  
Shearman & Sterling LLP

→ BDEI 1591

Le premier appel d'offres pour des éoliennes offshore a permis de sélectionner des entreprises pour le développement et l'exploitation dans quatre zones au large des côtes françaises. Il s'agit des futures fermes éoliennes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint Briec en Manche ainsi que Saint Nazaire en Atlantique. Les heureux élus sont des consortiums. La zone de Saint Briec a été remportée par Iberdrola assisté d'Éole-RES alors que les trois autres sont revenues à EDF, en partenariat avec Dong, l'énergéticien danois qui exploite déjà plusieurs sites offshore, dont le premier parc en mer, Vindeby (« la ville du vent ») qui a été construit en 1991. On notera toutefois que le consortium EDF comprend le développeur lorientais Nass & Wind pour la ferme éolienne de Saint Nazaire. EDF s'est également adjoint pour les sites de Fécamp et Courseulles-sur-Mer les compétences de WPD Offshore, une société d'origine allemande qui travaillait sur ces sites depuis plusieurs années.

Le choix des emplacements, quoique ultimement décidé par le gouvernement français, a en effet été fait en fonction de travaux préparatoires menés depuis quelques années par des développeurs avec les élus locaux et des associations d'usagers de la mer comme les pêcheurs. Il s'agissait de trouver les zones les plus propices au développement de grandes fermes éoliennes offshore, en fonction de contraintes naturelles, notamment une profondeur des fonds ne dépassant pas 35 mètres pour les fondations des mâts, un éloignement suffisant des côtes pour ne pas engendrer de nuisances visuelles trop importantes et des contraintes d'usage : zones de pêche, couloirs de navigation existants, etc. !

### I.- PRÉSENTATION DES PROJETS

Pour présenter brièvement chacun des projets, un bon tableau vaut mieux qu'un long discours, voici donc les principales caractéristiques des quatre fermes éoliennes offshore, telles d'issues du premier appel d'offres :

PROJET	CONSORTIUM / PARTENAIRES	EXPLOITANT/ MAÎTRE D'OUVRAGE	PUISSANCE INSTALLÉE	SURFACE
Fécamp	EDF-Énergies Nouvelles Dong Energy WDP Offshore Alstom	Société Éoliennes offshore des hautes falaises	498 MW 83 éoliennes (6 MW chacune)	65 km <sup>2</sup>
Courseulles-sur-Mer	EDF-Énergies Nouvelles Dong Energy WDP Offshore Alstom	Société Éoliennes offshore du Calvados	450 MW 75 éoliennes (6 MW chacune)	50 km <sup>2</sup>

PROJET	CONSORTIUM / PARTENAIRES	EXPLOITANT/ MAÎTRE D'OUVRAGE	PUISSANCE INSTALLÉE	SURFACE
Saint Briec	Iberdrola Éole-RES Areva, Technip, Neoen Marine	Ailes Marines SAS	500 MW 100 éoliennes (5 MW chacune)	80 km <sup>2</sup>
Saint Nazaire	EDF-Énergies Nouvelles Dong Energy Nass & Wind Alstom	Société du parc du banc de Guérande	480 MW 80 éoliennes (6 MW chacune)	78 km <sup>2</sup>

On voit qu'il s'agit de projets de grande ampleur, pour un total de 338 éoliennes. La construction des machines a fait partie des critères pris en compte dans l'appel d'offres. Iberdrola prévoit de faire construire les éoliennes au Havre (éoliennes) et à Brest (fondations « jackets »), alors qu'EDF s'est engagée à confier à Alstom, partenaire du consortium, la fabrication des éoliennes dans des usines à saint Nazaire et Cherbourg. Au-delà du développement des énergies renouvelables en France, ces projets ont donc une vocation de développement industriel local et de la mise en œuvre de compétences nouvelles que les entreprises iront ensuite vendre à l'étranger.

D'après le calendrier actuellement retenu, les projets sont actuellement en phase de « levée des risques ». Les candidats ont été retenus en avril 2012 et doivent réaliser d'ultimes études jusqu'en octobre 2013 afin de confirmer leurs choix. Parallèlement, un débat public a lieu de mars à juillet 2013 pour chacun des sites retenus. Les maîtres d'ouvrage pourront se désister d'un projet qu'ils estimeraient techniquement ou économiquement non viable à l'issue de la phase de levée des risques, et en fonction des résultats du débat public. S'ils choisissent de poursuivre les projets, ils déposeront à partir d'octobre 2013 un certain nombre de demandes d'autorisations administratives. Il est prévu que celles-ci soient obtenues au plus tard mi-2015, afin de permettre le démarrage de la construction des parcs éoliens en mer. La phase de construction durera plusieurs années, les parcs pouvant être mis en service de manière partielle. Ainsi, la production d'électricité pourrait commencer en 2018 pour atteindre une exploitation à plein régime en 2020.

En ce qui concerne le débat public en cours, l'article R.121-2 du Code de l'environnement prévoit que les projets d'« équipements industriels » dont le coût des bâtiments et infrastructure est supérieur à 300 millions d'euros doit faire l'objet d'un débat public. Compte tenu du fait que le coût de chacune des fermes prévues par le premier appel d'offres est de l'ordre de 2 milliards d'euros, les maîtres d'ouvrage ont saisi la Commission nationale du débat public afin de faire organiser le débat prévu par les articles L.121-1 et suivants du Code de l'environnement. Par décision du 4 juillet 2012, la Commission a donc décidé de soumettre les projets de Fécamp, Courseulles-sur-Mer et Saint Nazaire à débat public et de confier l'animation à une commission particulière pour chacun des sites. En ce qui concerne le projet de Saint Brieux, la décision date du 5 septembre 2012.

Les débats sont ouverts depuis la fin du mois de mars. Pour chaque projet, le débat public comprend la mise en place d'un site internet

dédié avec la publication de l'ensemble des questions posées et de leurs réponses, des réunions de présentation générale du projet ainsi que des réunions thématiques. À l'issue des quatre mois de débat public, la commission particulière rendra un compte-rendu et la Commission nationale publiera un bilan du débat public dans un délai de 2 mois suivant la clôture du débat (C. env., art. R.121-7). Ni l'un ni l'autre ne doit être considéré comme un avis ou une recommandation. Cependant, ces documents de synthèse seront très importants dans la mesure où ils permettront au maître d'ouvrage de chacun des projets de décider s'il le maintient, le modifie ou le suspend, compte tenu des opinions, voire oppositions, exprimées durant le débat public.

Dans le cas où les projets seront maintenus, s'ouvrira alors la phase des demandes d'autorisations administratives.

## II.- LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

À dire vrai, la première autorisation administrative a déjà été obtenue par les projets. Il s'agit de l'autorisation ministérielle d'exploitation d'une installation produisant de l'électricité. En application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, tel que modifié par celui du 14 décembre 2011, les installations éoliennes de plus de 30 MW de puissance installée, qu'elles soient situées à terre ou en mer, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en charge de l'énergie. C'est chose faite depuis le 18 avril 2012<sup>(1)</sup> pour les quatre projets. On notera que pour les trois projets menés par EDF, la demande d'autorisation avait été déposée par la société « Éolien Maritime France ». Par arrêté en date du 6 novembre 2012, les autorisations d'exploiter obtenues par cette société ont été transférées aux exploitants individuels de chacun des projets : la « Société Éoliennes offshore des hautes falaises » pour Fécamp, la « Société Éoliennes offshore du Calvados » pour Courseulles-sur-Mer et la « Société Parc du banc de Guérande » pour Saint Nazaire. Les puissances autorisées sont celles reprises dans le tableau de synthèse plus haut.

Une autre autorisation que les maîtres d'ouvrages n'auront pas besoin de demander, tout simplement parce qu'elle n'est plus applicable aux éoliennes en mer, est le permis de construire. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 » a prévu que soient dispensées de formalité au titre du Code de l'urbanisme, les installations du fait « de leur implantation en mer, sur le do-

(1) Autorisations délivrées par arrêté en date du 18 avril 2012, JO 26 avril.



*maine public maritime immergé* ». Cette dispense est retranscrite à l'article L. 421-5 du Code de l'urbanisme. Pour l'anecdote, on se souviendra que le projet éolien offshore de Veulettes-sur-mer avait obtenu un permis de construire en 2008<sup>(2)</sup>. En ce qui concerne les ouvrages de raccordement, qui seront effectués par RTE à partir du poste de livraison situé en mer, ceux-ci seront également dispensés de formalités au titre du Code de l'urbanisme, soit qu'ils se situent en mer (C. urb., art. L.421-5), soit à terre tant qu'ils seront enterrés (C. urb., art. R.421-4).

↳ **Pour lever tout doute, on rappellera également que les éoliennes en mer ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Pour lever tout doute, on rappellera également que les éoliennes en mer ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles sont donc dispensées de toute procédure sur ce point, au contraire des éoliennes « terrestres ».

En revanche, deux principales autorisations administratives restent à obtenir pour les quatre projets d'éoliennes en mer. Il s'agit de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En ce qui concerne la première, un petit rappel que les zones en mer est utile. Selon le droit français et en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>(3)</sup>, les eaux intérieures ainsi que la mer territoriale, y compris son sous-sol et l'espace aérien qui la surplombe, sont partie intégrante du territoire national. La mer territoriale s'étend sur 12 milles nautiques, soit environ 22 kilomètres, à partir de la laisse de basse mer ou des lignes de base définies en droit français par le décret du 19 octobre 1967. Ainsi, le point H du polygone défini par l'appel d'offres pour le site de Saint Nazaire frôle la ligne de base alors qu'il se situe à presque 10 km du point le plus proche sur la côte<sup>(4)</sup>. Toujours pour des raisons de délimitations de zones en mer, la proximité d'îles appartenant au Royaume-Uni fait que le limite nord du site de Saint Briec est relativement proche des eaux anglaises, tout en restant à l'intérieur des eaux territoriales sous souveraineté française. Les eaux territoriales appartiennent au domaine public de l'État.

Puisque les quatre sites retenus par le premier appel d'offres sont situés dans les eaux territoriales françaises, les maîtres d'ouvrages devront obtenir un titre d'occupation, en l'occurrence une conces-

sion d'utilisation du domaine public maritime. Il s'agit en aucun cas d'une aliénation des zones concernées (CGPPP, art.L.2124-3), mais d'une autorisation précaire et temporaire de leur occupation. La procédure est prévue aux articles R. 2124-1 et suivants dudit Code général de la propriété des personnes publiques. La demande est adressée au préfet, en l'occurrence le préfet de département territorialement compétent (correspondant au territoire terrestre le plus proche). Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit de zones en mer, ce dernier est tenu de consulter le préfet maritime, qui est une autorité militaire. Le dossier de demande doit comporter un certain nombre de documents concernant le demandeur et les caractéristiques du projet. L'article R.2124-3 précité renvoie aux articles R.122-1 à R.122-6 du Code de l'environnement le soin de déterminer si le dossier de demande doit comporter une étude ou une notice d'impact. En l'occurrence, le tableau annexé à l'article R.122-2 prévoit expressément en son point 27° que les « installations en mer de production d'énergie » sont systématiquement soumises à étude d'impact<sup>(5)</sup>. Après une phase de concertation et de recueil de nombreux avis (collectivités locales concernées, finances publiques, commission nautique, affaires maritimes, autorités militaires)... le projet de convention d'occupation est soumis à enquête publique. L'article R.123-6 du Code de l'environnement prévoit que c'est le préfet qui déterminera la longueur de la consultation par enquête publique, entre 30 jours et deux mois. Il ne faut pas confondre cette procédure avec le débat public actuellement en cours, qui est une phase préliminaire de consultation. Enfin, la concession est accordée par arrêté préfectoral.

La concession d'utilisation du domaine public maritime ne peut pas excéder 30 ans. Toutefois, son renouvellement pourra être sollicité par les exploitants de fermes éoliennes offshore (Circ., 20 janv. 2012, NOR : DEVL1121741C, relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel). Bien que le contrat d'achat de l'électricité par EDF ne soit prévu, dans les conditions tarifaires déterminées par l'appel d'offres, que pour 20 ans, il est possible que la phase d'exploitation des éoliennes en mer se prolonge au-delà de cette période, en vendant l'énergie à un prix renégocié ou au prix « du marché ».

On notera enfin qu'RTE, maître d'ouvrage pour le raccordement électrique depuis le poste de livraison, situé en mer, jusqu'au raccordement sur une ligne de transport d'électricité à terre, devra lui aussi obtenir une concession d'utilisation du domaine public pour les câbles sous-marins, jusqu'à leur « atterrage » sur la côte.

Deuxième autorisation indispensable pour la construction des éoliennes en mer : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau est obligatoire dans la mesure où (i) les éoliennes en mer ne sont pas des installations classées (C. env., art. L.214-1) (ii) elles constituent des « ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » d'un montant supérieur ou égale à 1 900 000 euros. Ce dernier point est issu de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

La demande est elle aussi instruite par le préfet du département. Le dossier comprend, entre autre, un document d'incidences sur

(2) Voir Sandrin-Deforge A., « Aperçu sur la réglementation applicable aux projets éoliens en mer », BDEI n° 21/ 2009,

(3) Ou Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, art. 2 : « 1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. [...] »

(4) Ce point H constitue une limite de la zone envisagée pour le parc offshore, en réalité, l'éolienne la plus proche de la côte sera encore un peu plus éloignée selon les explications d'Eolien Maritime Français, voir réponse à la question n° 122 sur le site du débat public dédié au site de Saint Nazaire.

(5) Cette exigence s'applique donc non seulement aux éoliennes en mer, mais également aux hydroliennes. Le projet pilote hydrolien de Paimpol-Bréhat porté par EDF s'est plié à cette obligation en 2010.

l'environnement. Toutefois, dans la mesure où une étude d'impact est exigée en application de l'article R. 122-2, comme c'est le cas pour les éoliennes en mer (voir plus haut), celle-ci remplace le document d'incidence dans la mesure où elle contient les informations prévues par l'article R. 214-6. On notera que la demande doit comprendre les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension, ce que ne manqueront pas de causer les travaux de construction des fondations des éoliennes ainsi que l'ensouillement (placement au fond d'une tranchée dite « souille ») des câbles électriques.

L'opération est également soumise à enquête publique, elle est aussi régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement et soumise à l'avis de nombreuses instances. L'autorisation au titre de la loi sur l'eau est prise par arrêté préfectoral.

Les demandeurs prévoient de faire instruire ces deux dossiers de manière conjointe dans la mesure où ces deux autorisations réclament la tenue d'une enquête publique et la production de documents évaluant l'impact du projet sur l'environnement. Une telle procédure commune pour plusieurs autorisations différentes est d'ailleurs envisagée par l'article L.123-6 du Code de l'environnement, lorsque l'une d'entre elle au moins est soumise à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du même Code. L'étude d'impact pourra être conjointe, à condition de contenir toutes les informations prévues par les deux procédures et notamment toutes celles envisagées dans le « document d'impact » au titre de la loi sur l'eau. Cependant, ces deux autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts, qui pourront être attaqués de manière séparée par d'éventuels opposants au projet.

### III.- QUELQUES CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Les éoliennes en mer bénéficient de l'obligation d'achat par EDF de l'électricité qu'elles produisent, en application de l'article L. 314-1, lorsqu'elles sont implantées « sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive » (Cet article a été récemment modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, supprimant notamment les zones de développement éolien à terre. Celles-ci ne s'appliquaient de toute façon pas en mer). En ce qui concerne les projets offshore issus de l'appel d'offres, le tarif d'achat ne sera pas celui de l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 mais un prix proposé par les candidats à l'appel d'offres et dont le montant a participé aux critères de sélection. Quel sera le prix payé par EDF pour l'énergie produite par ces champs éoliens ? Le tarif, issu de l'appel d'offres est encore tenu secret. Il est d'ailleurs possible que chacun des quatre champs offshore fasse l'objet d'un prix différent. Toutefois il n'est pas difficile de calculer une fourchette dans laquelle devraient se trouver ce ou ces prix. En effet, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a indiqué dans sa délibération du 5 avril 2012<sup>(6)</sup> que les charges de service public résultant de ces projets atteindraient environ 1,1 milliard d'euros par an à partir de 2020, soit un surcoût annuel de 160 euros par MWh produit. Suivant les hypothèses de prix de marché utilisées par la CRE, on obtient un tarif aux alentours de 230 euros par MWh

en 2020. Compte tenu de l'augmentation des prix d'ici 2020, on atteint le maximum de 200 euros par MWh envisagé par l'appel d'offres de 2011.

On rappellera utilement que l'obligation d'achat par EDF est une obligation légale et le surcoût entraîné par l'application des prix issus de l'appel d'offres sera considéré comme une charge imputable aux missions de service public et récupéré par EDF auprès des consommateurs dans le cadre de la contribution au service public de l'électricité (« CSPE ») comme prévu par l'article L.121-7 du Code de l'énergie.



**Ce prix, supérieur à celui du marché constitue-t-il une aide d'État ?**

Ce prix, supérieur à celui du marché constitue-t-il une aide d'État ? Le 15 mai 2012, le Conseil d'État a renvoyé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) concernant l'arrêté tarifaire éolien du 17 novembre 2008 afin qu'elle l'aide à déterminer si le mécanisme de cet arrêté relevait d'une aide d'État. Suivant la réponse de la CJUE, il pourrait donc être décidé que les tarifs majorés par rapport au prix de marché, offerts par les arrêtés tarifaires, sont des aides d'État et doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne, puis dans second temps, il devra être décidé s'il s'agit d'une aide faisant l'objet d'une exemption autorisant sa mise en œuvre ou pas.

Le sort donné à l'arrêté tarifaire du 17 novembre 2008 ne les affectera donc pas de manière directe. Cependant, on peut imaginer un impact indirect, du fait du raisonnement que tiendront la CJUE et le Conseil d'État dans l'affaire en cours. En effet, à supposer que le mécanisme d'arrêté tarifaire soit reconnu comme une aide d'État devant être notifiée, il faudra se demander si les tarifs issus de l'appel d'offres, supérieurs au prix du marché, ne devront pas être également regardés comme des aides d'État sujettes à notification.

Si le prix d'achat d'électricité constitue le revenu des exploitants des fermes éoliennes offshore, ceux-ci auront également un certain nombre de charges à supporter, au-delà du coût de construction et de maintenance des machines.

En effet, l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public exige d'eux non seulement le paiement d'une redevance d'occupation mais également la mise en place de garanties financières. Le montant de la redevance est défini par l'arrêté du 2 avril 2008. Ainsi, le tarif de 2008, qu'il faudrait réactualiser en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, était de 1000 euros par unité de production auxquels s'ajoutent 4000 euros par mégawatt installé sur le domaine public maritime, soit 25 000 euros par éolienne de 6 MW, et 12 millions d'euros pour le parc de Saint Nazaire, par exemple. Il faut encore y ajouter le prix du raccordement par câbles sous-marins entre les éoliennes, en l'occurrence 0,50 euro par mètre linéaire et ne pas oublier qu'il s'agit d'une redevance annuelle !

Les garanties financières exigées seront de 50 000 euros par MW installé, soit 25 millions pour le projet de Saint Briec par exemple. Ces garanties sont destinées à couvrir les opérations de démantèlement de chaque parc, à la fin de sa période d'exploitation.

(6) Délibération portant avis sur le choix des offres que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme de l'appel d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine



Le fait pour les éoliennes offshore de relever du régime de l'occupation du domaine public maritime naturel pourrait avoir des conséquences sur leur financement. L'importance des consortiums ayant remporté les différents lots du premier appel d'offres ne laisse pas de doute sur leurs capacités financières. Néanmoins, ils auraient pu souhaiter, pour le financement des machines, avoir recours à l'hypothèque ou au nantissement pour garantir l'investissement de tiers dans le projet. Or, l'article L. 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques indique qu'il n'est pas possible, sur le « domaine public naturel », dont fait partie la mer territoriale, pour le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État d'obtenir un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité exercée à ce titre. Le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports précise, de manière expresse que « la concession n'est pas constitutive de droits réels [...et] ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants. Il a toutefois été suggéré que ces dispositions paraissaient « dépassées » et que les candidats à l'appel d'offres devraient essayer de faire donner la qualification de « meubles » à leurs éoliennes, plutôt que d'immeubles, de manière à faire l'objet d'un gage visé par l'article 2333 du Code civil<sup>(7)</sup>.

En termes de fiscalité, au-delà de la redevance d'occupation qui n'est pas une taxe mais plutôt un loyer, les exploitants des éoliennes en mer devront s'acquitter d'une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, prévu par l'article 1519B du Code général des impôts (« CGI »). Le montant annuel est de 13 137 euros par mégawatt installé (environ 6,5 mil-

lions d'euros pour les trois plus grands parcs<sup>(8)</sup>), ce montant devant être actualisé en fonction de l'indice de valeur du PIB total. 50% du montant reviendra aux communes littorales d'où les installations sont visibles. L'article 1519C du Code général des impôts ne définit pas ce qu'il entend par « visibilité », ce qui méritera d'être précisé pour nos belles zones côtières pas toujours ensoleillées ! D'ailleurs, les arrêtés préfectoraux fixant la liste des communes concernées n'ont pas encore été pris à la date de la rédaction du présent article. La clé de répartition entre les communes devra elle aussi être définie avec plus de précision puisque l'article 3 du décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 fait référence à la distance entre « le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité », sachant que l'éolienne la plus proche n'est pas nécessairement la même pour toutes les communes. 35% seront affectés au comité national d'organisation professionnelle des pêches maritimes et usages marins. Enfin, les 15% restant serviront au financement de projets concourant au développement durables des autres activités maritimes à l'échelle de la façade maritime. Ces sommes seront gérées par le Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer.

Il ne fait pas de doute que la réglementation va encore s'affiner à mesure que les projets avancent et que de nouvelles questions font jour. Le deuxième appel d'offres, lancé le 18 mars 2013 pour les zones du Tréport et de « Noirmoutier-Ile d'Yeu » devrait bénéficier du retour d'expériences du premier. ■

(7) Michel J. et Delvigne J.-P., dans une « brève juridique » du cabinet Franklin, mars 2011

(8) En additionnant ce montant avec celui de la redevance d'utilisation du domaine public, on ne peut s'empêcher de penser qu'un parc éolien offshore situé en zone économique exclusive, malgré les contraintes techniques engendrées par la distance des côtes et la profondeur des fonds, pourrait être économiquement viable dans la mesure où il serait dispensé en grande partie de telles obligations financières.